

Yverdon-les-Bains, le 18 mai 2026

Recommandé

**Cour européenne des droits de l'homme**

Palais de l'Europe

F – 67075 Strasbourg Cedex



[https://swisscorruption.info/horodatage/2026-05-18\\_cedh.pdf](https://swisscorruption.info/horodatage/2026-05-18_cedh.pdf)

## Requête en mesures provisoires (art. 39 du règlement de la Cour)

### Demandeurs :

1. Monsieur Marc-Etienne BURDET
2. Monsieur Daniel CONUS

### État défendeur :

Confédération suisse

### Objet :

Demande urgente de suspension de la procédure 7B\_496/2026 devant le Tribunal fédéral suisse et, plus généralement, de toute procédure judiciaire concernant les demandeurs jusqu'à ce que leur droit à un tribunal impartial (art. 6 CEDH) soit garanti.

## I. Exposé succinct des faits

Les demandeurs sont co-mandataires et bénéficiaires de 50 % des royalties à recouvrer dans le cadre de l'escroquerie des brevets d'extinction et de blocage des puits de pétrole de Monsieur Joseph FERRAYÉ (ci-après : « l'escroquerie des royalties FERRAYÉ »), d'une valeur initiale de USD 3'700 milliards en 1991-1992 et dont le blanchiment est estimé à ce jour à plus de CHF 85'854 milliards.

<https://swisscorruption.info/dossier>.

Depuis plus de 25 ans, les demandeurs dénoncent cette escroquerie et le blanchiment qui s'en est suivi. En représailles, ils ont subi des condamnations pénales abusives, des privations de liberté arbitraires, et toutes leurs plaintes ont été systématiquement classées par les autorités judiciaires suisses, du niveau cantonal au niveau fédéral.

Le 20 mars 2026, le Tribunal cantonal fribourgeois (Juge Jérôme DELABAYS, Greffière Emilie DAFFLON) a déclaré irrecevable le recours des demandeurs contre une ordonnance de non-entrée en matière [https://swisscorruption.info/fr/2026-03-20\\_tc-delabays.pdf](https://swisscorruption.info/fr/2026-03-20_tc-delabays.pdf). Le 20 avril 2026, les demandeurs ont formé un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral suisse (cause 7B\_496/2026).

[https://swisscorruption.info/menaces/#2026-04-20\\_recours-tf](https://swisscorruption.info/menaces/#2026-04-20_recours-tf)

Par ordonnance du 13 mai 2026, le Tribunal fédéral a imposé aux demandeurs une avance de frais de CHF 800.–, à verser jusqu'au 29 mai 2026, sous peine d'irrecevabilité.

[https://swisscorruption.info/ch2/2026-05-13\\_tf\\_avance-frais.pdf](https://swisscorruption.info/ch2/2026-05-13_tf_avance-frais.pdf)

**Les demandeurs sont indigents** (bénéficiaires de prestations complémentaires, vivant avec le minimum vital). Ils ne peuvent pas verser cette avance. Leurs patrimoines familiaux ont été escroqués dans le cadre des procédures qu'ils dénoncent. <https://swisscorruption.info/burdet> /

<https://swisscorruption.info/daniel-conus> / <https://swisscorruption.info/dossier>

Par ailleurs, le Tribunal fédéral ne présente pas les garanties d'impartialité exigées par l'art. 6 CEDH :

- Il a protégé son membre corrompu, le juge fédéral Roland Max SCHNEIDER (escroquerie avérée à la Zürich Assurances d'un montant de CHF 483'694, aucune enquête, aucune sanction) ; <https://swisscorruption.info/schneider>
- Son Secrétaire général, Nicolas LUESCHER, a classé un recours sans base légale le 2 août 2023; [https://swisscorruption.info/ch2/2023-08-17\\_plainte\\_c-nicolas-luescher.pdf](https://swisscorruption.info/ch2/2023-08-17_plainte_c-nicolas-luescher.pdf)
- Il a refusé de révéler le lien de parenté entre Nicolas LUESCHER et Christian LÜSCHER, ancien membre de la Commission fédérale de justice et fils de Raymond LUESCHER ;  
<https://swisscorruption.info/luescher>  
[https://swisscorruption.info/ch2/2023-08-02\\_tf\\_luescher.pdf](https://swisscorruption.info/ch2/2023-08-02_tf_luescher.pdf)  
[https://swisscorruption.info/horodatage/2026-05-07\\_mpc\\_luescher-lauber.pdf](https://swisscorruption.info/horodatage/2026-05-07_mpc_luescher-lauber.pdf)
- Il est établi que des juges du Tribunal fédéral sollicitent l'avis du pouvoir politique avant de rendre leurs décisions <https://swisscorruption.info/justice/#politisation>

Tous ces éléments sont documentés et accessibles publiquement sur le site [swisscorruption.info](https://swisscorruption.info) par les liens précités.

Le 27 mars 2026, les demandeurs ont adressé aux autorités suisses une **mise en demeure solennelle** exigeant la publication des biographies complètes et certifiées de tous les magistrats et avocats, condition préalable à tout procès équitable. Cette mise en demeure est restée sans réponse.

[https://swisscorruption.info/horodatage/2026-03-27\\_mise-en-demeure.pdf](https://swisscorruption.info/horodatage/2026-03-27_mise-en-demeure.pdf)

[https://swisscorruption.info/horodatage/2026-03-27\\_transmission\\_mise-en-demeure.pdf](https://swisscorruption.info/horodatage/2026-03-27_transmission_mise-en-demeure.pdf)

Elle a été complétée le 12.05.2026

[https://swisscorruption.info/horodatage/2026-05-12\\_mise-en-demeure\\_elus.pdf](https://swisscorruption.info/horodatage/2026-05-12_mise-en-demeure_elus.pdf)

## II. Violations alléguées de la Convention

Les demandeurs invoquent les violations suivantes de la Convention :

Article	Contenu	Application
<b>Art. 6 § 1</b>	Droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial	Le Tribunal fédéral, en raison des éléments ci-dessus, ne peut être perçu comme impartial. L'imposition d'une avance de frais à des indigents, devant un tribunal partial, prive les demandeurs de tout accès effectif à la justice.
<b>Art. 13</b>	Droit à un recours effectif	Les demandeurs ont épuisé toutes les voies de recours internes, qui se sont révélées systématiquement inefficaces en raison de la partialité des autorités.
<b>Art. 14</b>	Interdiction de discrimination	Les demandeurs sont traités différemment des justiciables solvables, en raison de leur indigence, et des justiciables qui ne dénoncent pas la corruption des autorités.

## III. Risque de préjudice irréparable

Si la Cour n'indique pas de mesures provisoires, les demandeurs subiront un préjudice irréparable :

1. **Perte définitive de l'accès à la justice** : Faute de pouvoir verser l'avance de frais, leur recours sera déclaré irrecevable. Ils n'auront plus aucune voie de recours interne effective.
2. **Poursuite d'une procédure devant un tribunal partial** : Le Tribunal fédéral continuera de statuer sur leur cause alors qu'il ne présente pas les garanties d'impartialité requises. Toute décision rendue dans ces conditions serait nulle et constituerait une violation grave de l'art. 6 CEDH.

3. **Poursuite des entraves à la manifestation de la vérité** : L'escroquerie et le blanchiment des royalties FERRAYÉ (CHF 85'854 milliards) resteront impunis. Les demandeurs, en tant que Victimes et lanceurs d'alerte, continueront d'être réprimés.

Le préjudice est non seulement financier (vol de patrimoines, indigence), mais aussi fondamental (atteinte aux droits de l'homme les plus élémentaires).

## IV. Mesures provisoires demandées (art. 39 du règlement)

Les demandeurs requièrent respectueusement que la Cour indique à l'État défendeur (Confédération suisse) les mesures provisoires suivantes, jusqu'à ce que la Cour ait statué sur le fond de l'affaire ou que les demandeurs aient été mis en mesure de bénéficier d'un procès équitable devant un tribunal impartial:

1. **Suspension immédiate de la procédure** 7B\_496/2026 devant le Tribunal fédéral suisse ;
2. **Suspension de toute procédure judiciaire en cours ou à venir** concernant les demandeurs devant les autorités judiciaires suisses (fédérales et cantonales) ;
3. **Dispense de toute avance de frais ou garantie** dans le cadre de ces procédures, les demandeurs étant indigents.

À titre de mesure conservatoire subsidiaire, les demandeurs requièrent que la Cour indique à l'État défendeur de prolonger le délai de paiement de l'avance de frais (actuellement fixé au 29 mai 2026) jusqu'à ce que la Cour ait statué sur la présente requête en mesures provisoires.

## V. Urgence

La mesure est d'une urgence extrême. L'avance de frais de CHF 800.– doit être versée jusqu'au **29 mai 2026**. Passé ce délai, le Tribunal fédéral déclarera le recours irrecevable, causant un préjudice irréparable aux demandeurs.

En conséquence, les demandeurs requièrent que la Cour statue sur la présente requête en mesures provisoires **dans les plus brefs délais**, et au plus tard avant le 29 mai 2026.

## VI. Annexes

Les demandeurs tiennent à la disposition de la Cour l'ensemble des preuves documentaires, accessibles publiquement sur le site <https://swisscorruption.info>, et en particulier :

1. L'ordonnance du Tribunal fédéral du 13 mai 2026 (7B\_496/2026)  
[https://swisscorruption.info/ch2/2026-05-13\\_tf\\_avance-frais.pdf](https://swisscorruption.info/ch2/2026-05-13_tf_avance-frais.pdf)
2. Le recours des demandeurs du 20 avril 2026  
[https://swisscorruption.info/horodatage/2026-04-20\\_recours-tf.pdf](https://swisscorruption.info/horodatage/2026-04-20_recours-tf.pdf)
3. L'arrêt attaqué du Tribunal cantonal fribourgeois du 20 mars 2026  
[https://swisscorruption.info/fr/2026-03-20\\_tc-delabays.pdf](https://swisscorruption.info/fr/2026-03-20_tc-delabays.pdf)
4. Les justificatifs de la situation personnelle des demandeurs (prestations complémentaires)  
**Pièces jointes**
5. La mise en demeure solennelle du 27 mars 2026  
[https://swisscorruption.info/horodatage/2026-03-27\\_mise-en-demeure.pdf](https://swisscorruption.info/horodatage/2026-03-27_mise-en-demeure.pdf)  
[https://swisscorruption.info/horodatage/2026-03-27\\_transmission\\_mise-en-demeure.pdf](https://swisscorruption.info/horodatage/2026-03-27_transmission_mise-en-demeure.pdf)
6. Les preuves de la partialité du Tribunal fédéral (dossier SCHNEIDER, dossiers LUESCHER, preuves de la soumission des juges aux partis politiques, etc.)  
<https://swisscorruption.info/justice/#politisation>  
<https://swisscorruption.info/schneider>  
<https://swisscorruption.info/luescher>  
<https://swisscorruption.info/lauber>  
[https://swisscorruption.info/horodatage/2026-05-07\\_mpc\\_luescher-lauber.pdf](https://swisscorruption.info/horodatage/2026-05-07_mpc_luescher-lauber.pdf)  
[https://swisscorruption.info/ch2/2023-08-17\\_plainte\\_c-nicolas-luescher.pdf](https://swisscorruption.info/ch2/2023-08-17_plainte_c-nicolas-luescher.pdf)  
[https://swisscorruption.info/horodatage/2026-05-12\\_mise-en-demeure\\_elus.pdf](https://swisscorruption.info/horodatage/2026-05-12_mise-en-demeure_elus.pdf) (LDFR, etc.)

## VII. Conclusions

Les demandeurs concluent respectueusement à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Indiquer à l'État défendeur, à titre de mesure provisoire (art. 39 du règlement), la suspension immédiate de la procédure 7B\_496/2026 devant le Tribunal fédéral suisse ;
2. Indiquer à l'État défendeur la suspension de toute procédure judiciaire concernant les demandeurs devant les autorités suisses ;
3. Indiquer à l'État défendeur de dispenser les demandeurs de toute avance de frais ou garantie ;
4. Subsidairement, indiquer à l'État défendeur de prolonger le délai de paiement de l'avance de frais jusqu'à ce que la Cour ait statué ;
5. Réserver les droits des demandeurs quant au fond de l'affaire.

Fait à Yverdon-les-Bains, le 18 mai 2026

*Marc-Etienne Burdet*

*Daniel Conus*